



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-128

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-11-002 - Arrêté portant obligation de port du masque dans la commune de Dieppe (2 pages)

Page 3

76-2020-08-11-003 - Arrêté portant obligation de port du masque dans la commune de Montivilliers (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-11-002

Arrêté portant obligation de port du masque dans la
commune de Dieppe

obligation de port du masque dans la commune de Dieppe



**Arrêté
portant obligation de port du masque
dans la commune de Dieppe**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1^{er} ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande du maire de Dieppe sollicitant l'obligation du port du masque à l'occasion du marché hebdomadaire du samedi ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- CONSIDERANT** que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département de la Seine-Maritime a connu une augmentation sensible au cours du mois de juillet 2020 ; que dans le même temps, certaines communes du département voient leur population croître au cours des mois de juillet et août du fait d'un afflux d'estivants, qui se concentrent à l'occasion de la tenue du marché hebdomadaire du samedi, rendant difficile le respect des distances entre les personnes ; que le port du masque permet de respecter les mesures dites « barrières » ;
- CONSIDERANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par le maire de Dieppe, il y a lieu de rendre obligatoire le port

du masque pour toute personne de onze ans ou plus accédant au marché hebdomadaire du samedi, durant la période où la fréquentation des personnes est à son plus haut niveau ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général

ARRÊTE

- Article 1** Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque lorsqu'elle accède à la zone couvrant le marché hebdomadaire à Dieppe jusqu'au 31 août 2020 :
- place nationale, place Saint Jacques le samedi de 7h30 à 18h00 ;
 - Grande rue, rue Saint Jacques, rue de la Barre le samedi de 7h30 à 13h00.
- Article 2** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.
- Article 3** Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (pouvant atteindre 135 euros) conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 4** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.
- Article 5** Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le maire de la commune de Dieppe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 6** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

A ROUEN, le 11 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-11-003

Arrêté portant obligation de port du masque dans la
commune de Montivilliers

obligation de port du masque dans la commune de Montivilliers

Arrêté
portant obligation de port du masque dans la commune de Montivilliers

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1^{er} ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande du maire de Montivilliers sollicitant la mise en place de l'obligation de port du masque sur les marchés hebdomadaires des mardi soir, jeudi matin et vendredi soir, pendant la période estivale ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- CONSIDÉRANT** que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département de la Seine-Maritime a connu une augmentation sensible au cours du mois de juillet 2020 ; que dans le même temps, certaines communes du département voient leur population croître au cours des mois de juillet et août du fait d'un afflux d'estivants, qui se concentrent à l'occasion de la tenue du marché hebdomadaire du samedi, rendant difficile le respect des distances entre les personnes ; que le port du masque permet de respecter les mesures dites « barrières » ;
- CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par le maire de Montivilliers, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus accédant dans le périmètre des marchés hebdomadaires des mardi, jeudi et vendredi, durant la période où la fréquentation des personnes est à son plus haut niveau ;
- Sur** proposition du sous-préfet, secrétaire général

ARRÊTE

- Article 1** Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque lorsqu'elle accède aux lieux suivants de la commune de Montivilliers, du 13 août au 15 septembre 2020 :
1. le marché hebdomadaire de la Belle Etoile, les mardis, de 16 h 30 à 19 h 00 :
- place du centre commercial la Belle Etoile,
 2. le marché hebdomadaire du centre-ville, les jeudis, de 8 h 00 à 12 h 30 :
- place François Mitterand,
- cour aux poules,
- cours Saint-Philibert,
- place abbé Pierre,
- rue Girot,
- jardins de la bibliothèque,
- passage Lucien Lefebvre (jardins de la bibliothèque)
 3. le marché du vendredi, les 14 et 28 août, de 17 h 00 à 22 h 00 :
- place du docteur Chevallier,
- rue Henry Lemonnier.
- Article 2** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.
- Article 3** Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (pouvant atteindre 135 euros) conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 4** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.
- Article 5** Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète du Havre, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Montivilliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 6** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

A ROUEN, le 11 août 2020.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.